

DÉCISION DU PRÉSIDENT
(Prise en application des articles R 123-21 et R 123-22 du
Code de l'Action Sociale et des Familles)

N° CCAS_2024DC0009

**OBJET : CONCLUSION D'UNE CONVENTION 2024 - PROJET DE SERVICE AUTONOMIE A
DOMICILE**

Le président du Centre Communal d'Action Sociale de CORBAS (Rhône),

VU les articles R 123-21 et R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération n° CCAS_2020DL025 du conseil d'administration du 25 juin 2020, portant délégation du conseil d'administration au président et à la vice-présidente,

VU la loi du 13 janvier 2023 qui institue les services d'autonomie à domicile dont le rôle est de faciliter la coordination et la création de passerelles entre les structures d'aide et de soins, et qui impose aux services d'aide et d'accompagnement à domicile leur mise en conformité.

CONSIDÉRANT qu'un projet de service pour la période 2025-2030 doit être élaboré afin de définir les objectifs et modalités de fonctionnement en adéquation avec le cahier des charges proposé dans le décret susmentionné.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire appel à La Société L-Projection, dont le siège social est situé 35 chemin du repos, 69390 CHARLY, représentée par Ludivine PILLARD en qualité de Présidente et Consultante, afin de réaliser un diagnostic interne et externe, de définir les orientations du projet de service et de nous accompagner dans sa rédaction.

CONSIDÉRANT que le projet de Service Autonomie à Domicile sera mené à travers une démarche participative et s'appuiera sur les valeurs du service public.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention de prestation de service avec la Société L-Projection, dont le siège social est situé 35 chemin du repos, 69390 CHARLY.

ARTICLE 2 : La dépense de 8 820 € TTC sera imputée au chapitre 011 compte 6288 du budget annexe du SAAD.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil d'administration.